ENVOI D'UN CABLOGRAMME A SIR ED-WARD CARSON.

*M. PROULX demande:

1. L'honorable ministre de la Milice et de la Défense sait-il si le câb'ogramme suivant à été envoyé par le capitaine Tom Wallace, député de York-Centre, à sir Edward Carson, ainsí que le publie le "Citizen" du 26 mars 1914? "Déclaration du capitaine Wallace.

"Le capitaine Tom Wallace, député de York-Centre, a envoyé hier soir, le câblogramme

suivant à sir Edward Carson, à Belfast, Irlande.
"Des milliers de Canadiens loyaux approuvent votre lutte magnifique en vue de main-tenir les meilleurs traditions de l'esprit de citoyenneté britannique en résistant à la coercition que l'on veut imposer à l'Ulster. nécessaire, nous sommes prêts à vous aider en hommes et en argent jusqu'à l'extrême limite. (Signé): Tom Wallace."

2. Le capitaine Tom Wallace est-il un officier

de la milice du Canada?

3. Dans l'affirmative, l'honorable ministre de la Milice approuve-t-il qu'un officier de la milice canadienne envoie un télégramme de cette nature?

4. Dans le cas contraire, quelle mesure l'honorable ministre va-t-il prendre à l'effet de pu-

nir le capitaine Tom Wallace.

M. HAZEN:

1. Non.

2. Oui, faisant partie de la réserve des

3 et 4. Le prétendu télégramme ne se rapporte nullement aux devoirs de M. Wallace comme officier de la réserve; et le ministre n'est pas appelé à exprimer une opinion à cet égard. Toute tentative d'infliger une punition au capitaine Wallace dans les circonstances serait non seulement imméritée, mais illégale.

SOMMES PAYES A L. J. HEBBS.

M. MACLEAN demande:

Au cours de l'année civile 1913, quelle somme d'argent a été payée à L. J. Hebb, chef des gardes-pêche du comté de Lunenburg (N.-E.), pour salaire et pour frais de voyage et autres dépenses respectivement?

M. HAZEN: Salaire, \$200; dépenses, \$715.64.

POSTE RURALE DE NEW-RICHMOND ET SHIGAWAKE.

M. MARCIL demande:

1. Quelle est la cause du retard apporté à l'établissement du service postal rural demandé par les habitants de New-Richmond et de Shigawake, Québec, respectivement?

2. Quand le ministère des Postes espère-t-il

pouvoir établir ce service?

3. Outre les deux localités ci-dessus tionnées, un service postal rural a-t-il été demandé pour d'autres endroits dans le comté de Bonaventure? Dans l'affirmative, pour quels endroits?

M. PELLETIER:

1. Le département cherche en ce moment à conclure un marché satisfaisant en vue de l'exécution du service sur l'itinéraire de factage rural projeté à partir de la station de New-Richmond, et aussitôt tel marché conclu, le service sera inauguré. Pour ce qui est de la demande relative à Shigawake, une pétition a été soumise il y a un an demandant l'établissement d'un service de factage rural dans les environs du bureau de poste de Shigawake, et l'inspecteur s'étant informé s'il était possible ou non d'établir un itinéraire circulaire, on s'aperçut qu'une autre pétition était à se signer pour l'établissement d'un itinéraire qui inclurait certaines lignes sur l'arrière-concession de Shigawake. Cette dernière pétition n'est pas encore parvenue au département, et aucune mesure nouvelle n'a été prise en conséquence. Aucune lenteur évitable ne saurait être mise à la charge du département dans aucun de ces cas.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Non.

BRISE-LAME DE CARLETON-HEAD (I. P.-E.).

M. J. J. HUGHES demande:

L'entreprise accordée pour la construction du débarcadère et du brise-lame à Carleton-Head (I.P.-E.), se rattachant au service du bac transbordeur est-elle du type ordinaire ou à prix fixe, où est-elle à base proportionnelle? Si elle est de cette dernière catégorie, qu'elle est la proportion pour cent accordés aux entrepreneurs?

M. REID: Elle est du type ordinaire.

LA MILICE AUX PROCESSIONS.

M. EDWARDS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris connaissance de l'extrait suivant d'un article du "Canadian Baptist" en date du 26 mars 1914: "Nous nous permettons de soulever de nouveau la question de savoir si l'on se propose de faire quelque chose au sujet de la présence des troupes dans les processions de caractère religieux gardes d'honneur"? comme

2. Le Gouvernement veut-il déclarer si les allégations contenues dans cet article, à savoir que nos troupes figurent comme gardes d'honneur dans les processions de caractère re-

ligieux, sont bien fondées?

3. D'après les règlements militaires en for-ce dans la milice et la force permanente, est-il légitime qu'une partie quelconque de la milice ou de la force permanente du Canada accompagne des processions de caractère religieux au Canada?

M. HUGHES:

- 1. On a signalé à l'attention du ministre de la Milice et de la Défense le paragraphe mentionné.
 - 2. L'allégation n'est pas bien fondée.